

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Six mois
Un an	Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.

Etranger : France, RDC
R.C.A. Gabon, Maroc.
Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f

Par la poste : Majoration de 130 f

Journal légalisé 900 f

VOIE AERIENNE	-
Six mois	-
Un an	-

20.000f. 40.000f

23 000f 46.000f

Année ant. 700f.

par numéro

Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

- 15 décembre . Décret n° 2017-2279 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel..... 518
- 15 décembre . Décret n° 2017-2280 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 519
- 21 décembre . Décret n° 2017-2296 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 519

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2017

- 20 décembre . Décret n° 2017-2295 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association..... 520
- 29 novembre . Arrêté ministériel n° 21486 autorisant la création d'une association étrangère 520
- 29 novembre . Arrêté ministériel n° 21487 autorisant la création d'une association étrangère 521

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

- 06 décembre . Décret n° 2017-2206 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio, d'une superficie de 7574 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 521

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2017

- 20 décembre . Décret n° 2017-2283 portant dissolution de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national (APRHN) 522

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2017

- 07 décembre . Arrêté ministériel n° 21698 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réduction de la Migration à travers la Création d'Emplois Ruraux au Sénégal (PACERSEN) 522

- 18 décembre . Arrêté ministériel n° 22141 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 016718 du 12 novembre 2014 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du Projet d'Appui aux Filières Agricoles-Extension (PAFA-E) 523

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2017

- 15 décembre . Arrêté ministériel n° 22123 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 décembre 2017.... 527

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2017

- 10 novembre . Arrêté ministériel n° 20659 relatif à la création de collèges d'Enseignement moyen (CEM) dans les académies de Dakar, Fatick, Kaffrine Kaolack, Kolda, Pikine-Guédiawaye, Rufisque, Sédiou, Saint-Louis et Thiès, à compter de l'année scolaire 2017-2018 ... 535

**MINISTÈRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2017

- 09 octobre Arrêté ministériel n° 19677 portant création et fonctionnement du Comité de préparation de l'Exposition internationale des Produits maritimes de Busan, en République de Corée 535

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AERIENS
ET DU DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES
AEROPORTUAIRES**

2017

- 28 novembre . Arrêté ministériel n° 21427 portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de la qualité de l'Information climatique pour le Renforcement de la Résilience des communautés au Sénégal 536

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2017

- 07 décembre . Arrêté ministériel n° 21728 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2017-2018 537

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 543

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2017-2279 du 15 décembre 2017 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommée au grade de Chevalier :

Madame Fatou DIOME, Ecrivain, née le 12 juin 1968 à Niodior (Sénégal).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-2280 du 15 décembre 2017 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

Monsieur Stéphane, Claude, Marc VOLANT, Secrétaire général du Groupe S.N.C.F, né le 12 septembre 1965 à Levallois-Perret.

Art.2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-2296 du 21 décembre 2017 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Luis Fernando BAPTISTELLA, Capitaine de Vaisseau, Attaché de Défense près l'Ambassade de la République Fédérative du Brésil au Sénégal, né le 05 octobre 1966 à Sao Paulo (Brésil).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Décret n° 2017-2295 du 20 décembre 2017 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet la reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée « Association sénégalaise pour la protection des enfants déficients mentaux (ASEDEME) ».

Pour rappel, aux termes des articles 820 et 825 du Code des Obligations civiles et Commerciales (COCC), les associations sénégalaises et étrangères peuvent être reconnues d'utilité publique.

Cette reconnaissance est faite par décret. Sur cette base, dénommée « Association sénégalaise pour la protection des enfants déficients mentaux (ASEDEME) » a introduit une demande de reconnaissance d'utilité publique dont l'instruction a fait ressortir que ladite association est digne d'être reconnue d'utilité publique.

Cette reconnaissance va lui permettre de recevoir des dons et legs de toute personne.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Obligations civiles et commerciales ;

VU le décret n° 76-199 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Est reconnue d'utilité publique l'association dénommée « Association sénégalaise pour la protection des enfants déficients mentaux (ASEDEME) ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

*Arrêté ministériel n° 21486 en date du
29 novembre 2017 autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'ASSOCIATION POUR LA VIE ET L'EPANOISSEMENT COMMUNAUTAIRE (AVEC), dont le siège est établi au lot n° Y 67 Hann Mariste 2 à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de contribuer au développement durable des villages au Sénégal, à travers des activités d'appui au développement et des programmes communautaires (formations de renforcement de capacités pour les jeunes) ;
- * de promouvoir l'accès à l'eau potable (construction de pompes manuelles), à l'éducation et à la santé (construction de bibliothèques et autres dons) ;

* de développer un comportement de participation à toutes les actions de développement ;

* d'établir des partenaires fructueux avec les différentes structures gouvernementales, le secteur privé, les organisations non-gouvernementales au Sénégal et à l'étranger ;

* de contribuer au rayonnement de l'association et de ses membres au plan national et international ;

* de promouvoir la bonne gouvernance et la capacité de gestion de projets réalisés au niveau local par des communautés villageoises.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Guil KNOW : *Président* ;
- Youg Sook LEE : *Secrétaire général* ;
- Sung Eun KIM : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 21487 en date du
29 novembre 2017 autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CONNEXION DIVINE », dont le siège est établi à la villa n° 29, Derklé Darou Salam à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- * de promouvoir l'aide humanitaire par des œuvres sociales touchant les veuves, orphelins et démunis ;
- * de valoriser la culture africaine et les valeurs morales et religieuses ;
- * de promouvoir des projets sociaux dans l'agriculture, l'éducation, la santé et l'élevage ;
- * de promouvoir la création d'une radio culturelle et religieuse ;
- * de diffuser la bonne nouvelle de la parole de Dieu à travers les médias.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Koffi Simon DENYIGBA : *Président* ;
- Jules NDAMY : *Secrétaire général* ;
- Yawa Asiome DEGBOE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2017-2206 en date du 06 décembre 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Diamniadio, d'une superficie de 7574 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio, d'une superficie de 7574 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2017-2283 du 20 décembre 2017 portant dissolution de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national (APRHN)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national (APRHN), créée par le décret n° 2011-594 du 10 mai 2011, était chargée, entre autres, de contribuer à l'aménagement et à la réhabilitation du réseau hydrographique national et constituer un maillage complet du territoire national de façon à apporter l'eau pour les populations, l'agriculture et l'élevage.

Toutefois, force est de constater que malgré les progrès réalisés, les défis liés à la gestion et à la valorisation du réseau hydrographique subsistent toujours dans plusieurs zones du pays.

En outre, la mise en œuvre de la nouvelle approche sectorielle pour la valorisation du potentiel hydrographique national doit s'appuyer sur la rationalisation des structures et sur la maîtrise parfaite de tous les lacs et cours d'eau intérieurs sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une convention internationale.

Dans cette perspective, la loi n° 2017-17 du 05 avril 2017 modifiant la loi n° 2010-01 du 20 janvier 2010 portant création de l'Office du Lac de Guiers (OLAG) a mis en place un système d'aménagement, de planification et de gestion de proximité des plans d'eau pour permettre une meilleure rationalisation des ressources et assurer leur disponibilité pour tous les usages.

Dès lors, les attributions de l'OLAG prennent en compte les missions dévolues à l'APRHN, ce qui permettra d'améliorer l'efficacité et le rendement des structures intervenant dans la gestion du réseau hydrographique national.

Le présent projet de décret a pour objet de dissoudre l'APRHN.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

DECREE :

Article premier. - Il est procédé à la dissolution de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national (APRHN).

Art. 2. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances met en place une Commission pour la liquidation de ladite agence.

Art. 3. - Le présent décret abroge le décret n° 2011-594 du 10 mai 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national (APRHN).

Art. 4. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Hydraulique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 21698 en date du 07 décembre 2017 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Réduction de la Migration à travers la Création d'Emplois Ruraux au Sénégal (PACERSEN)

Article premier. - Il est créé, dans le cadre du projet PACERSEN, un Comité de Pilotage qui est l'organe d'orientation, d'approbation et de validation des programmes d'activités du projet.

Art. 2 - Le Comité de Pilotage a pour missions :

- d'informer le Gouvernement, du déroulement des activités du projet
- de veiller à la bonne exécution du projet ;
- d'approuver les rapports annuels d'exécution ;
- de valider les programmes de travail et budgets annuels (PTBA) ;
- d'examiner et d'approuver les rapports d'audit ;
- de vérifier l'application des recommandations des missions d'audit et des missions de supervision.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère chargé de la Gouvernance territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- l'ANIDA ;
- la Délégation de l'Union Européenne ;
- l'Ambassade d'Italie au Sénégal ;
- Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) ;
- Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID).

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 4. - La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 5. - Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'ANIDA.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il peut se réunir également, en session extraordinaire, en cas de besoin notamment, pour examiner une question cruciale dont le non-règlement pourrait compromettre l'atteinte des objectifs assignés au projet ou le respect des engagements pris dans le protocole de partenariat.

Art. 7. - Il est créé, au sein du Comité de Pilotage, un Comité de Gestion. Lequel, est l'organe opérationnel de plus haut niveau du programme.

Art. 8. - Le Comité de Gestion a pour missions de :

- définir les orientations stratégiques du projet à soumettre au Comité de Pilotage ;
- vérifier les plans de travail technique et budgétaire trimestriels (PTBT) préparés et proposés par les unités d'exécution technique (UET) ;
- valider les rapports techniques et financiers.

Art. 9. - La Présidence et le Secrétariat du Comité de Gestion sont assurés alternativement par les membres qui le composent.

Art. 10. - Le Comité de gestion est composé de représentants des institutions suivantes :

- L'ANIDA ;
- la Coopération Espagnole ;
- la Coopération Italienne.

Le Comité de gestion peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 11. - Le Comité de Gestion se réunit au moins, tous les trois mois sur convocation de son Président. Il peut toutefois, se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin.

Ses membres sont tenus d'assister à toutes les rencontres de ce comité. En cas d'empêchement, ils doivent en tenir informé, le Secrétariat, au moins 48 heures avant les réunions.

Art. 12. - Le Directeur général de l'ANIDA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 22141 en date du 18 décembre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 016718 du 12 novembre 2014 portant création et fixant l'organisation et le fonctionnement du Projet d'Appui aux Filières Agricoles-Extension (PAFA-E)

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural un projet dénommé « Projet d'Appui aux Filières Agricoles- Extension » (PAFA-E) financé par le Fond International de Développement Agricole (FIDA) et l'Etat du SENEGAL, auquel s'intègre le Projet d'Appui à la Résilience des Filières Agricoles (PARFA) financé par un Don du FIDA.

OBJET

Art. 2. - L'objectif global du Projet est de contribuer à l'amélioration durable des moyens d'existence des exploitations familiales.

Les objectifs spécifiques du PAFA-E sont :

- (i) d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et les revenus des petits producteurs ;
- (ii) de créer des emplois durables et rémunérateurs pour les ruraux, en particulier les jeunes et les femmes.

Art. 3. - Les principaux résultats seront mesurés à travers :

(i) l'augmentation de la production et l'amélioration de la productivité agricole ;

(ii) une meilleure valorisation des productions grâce aux accords contractuels passés entre Organisations de Producteurs (OP) et les Opérateurs de Marchés (OM) ;

(iii) l'autonomisation des organisations professionnelles agricoles dans la fourniture des services sociaux et économiques à leurs membres.

Art. 4. - La zone d'intervention du PAFA-E couvrira les régions de Kaolack, de Fatick, de Kaffrine, de Diourbel et de Louga et peut être élargie à toute autre Région du Sénégal sous réserve de la disponibilité des financements.

Art. 5. - Les interventions du PAFA-E sont articulées autour de trois (03) principales composantes déclinées ainsi qu'il suit :

1) Composante 1. « Diversification Agricole et Accès au Marché ».

La composante a pour objectif l'augmentation de la productivité et de la production agricoles, une meilleure valorisation des productions et l'amélioration de la mise en marché des produits. Pour ce faire le Projet facilitera, dans le cadre des plans d'Affaires, l'accès durable des petits producteurs :

(i) aux facteurs de production et aux innovations technologiques ;

(ii) aux infrastructures de production et de mise en marché;

(iii) à l'appui conseil agricole ;

(iv) au financement des activités de collecte, de conditionnement et de transformation pour une meilleure mise en marché.

2) Composante 2. « Développement et Structuration des Filières ».

La composante vise :

(i) une meilleure structuration et autonomisation des Organisations de Producteurs en vue d'en faire des plateformes de services capables de répondre efficacement aux besoins et attentes de leurs membres;

(ii) la consolidation et l'émergence d'organisations interprofessionnelles capables d'identifier et de mettre en œuvre des actions susceptibles de résoudre les contraintes identifiées au sein de la filière et de participer au dialogue sur les politiques.

Dans ce cadre, le Projet appuiera les Organisations de Producteurs faîtières dans l'élaboration des plans stratégiques pour leur développement institutionnel et économique.

Ces plans stratégiques comprendront des actions de renforcement de capacités des Organisations de Producteurs en fonction du niveau actuel de développement organisationnel de chaque Organisation de Producteurs, déterminé sur la base du diagnostic institutionnel.

Les actions de renforcement de capacité devraient conduire à la professionnalisation des OP par l'accroissement de leur performance institutionnelle et compétences organisationnelles, techniques, de gestion et commerciales.

3) Composante 3. « Coordination. Gestion des savoirs et Suivi-évaluation »

Cette composante comporte l'ensemble des activités de coordination et de suivi du projet dont celles relatives aux acquisitions et à la gestion administrative et financière.

Elle visera à assurer une conduite efficace du projet centrée sur le suivi-évaluation des résultats et des impacts.

Art. 5 bis. - Le PARFA qui s'intègre au programme Pilote d'approches intégrées pour la sécurité alimentaire (PAIS-SA) du FEM, couvrira la zone d'intervention du PAFA-E, et suit la structure suivante :

Composante 1: « Appui aux plateformes multipartites »

Sous-composante 1.1. Renforcement des capacités des acteurs au niveau national, régional et local. Elle vise à appuyer la sensibilisation et la formation des acteurs principaux (décideurs, acteurs de développement, y compris la société civile et les représentants des bénéficiaires) sur les questions de résilience et la durabilité environnementale dans les filières agricoles.

Sous-composante 1.2. Promotion de mécanismes de concertation et d'intégration de bonnes pratiques le PARFA appuiera la promotion de mécanismes de mise à l'échelle des bonnes pratiques, dans le cadre du Cadre national d'investissement stratégique pour la gestion durable des terres (CNIS-GDT) et des plateformes de filières pour lever les goulots d'étranglement pour la durabilité et la résilience des filières agricoles. Les activités porteront notamment sur : i) les aspects financiers de mise en place du guichet GDT/résilience ; ii) les aspects juridiques au niveau de la mise en œuvre des unités pastorales ; et iii) les aspects institutionnels, à travers la promotion des approches intégrées de gestion des ressources naturelles.

Composante 2 : « Mise à l'échelle de bonnes pratiques, durables et résilientes »

Sous-composante 2.1. Gestion durable de l'eau : Elle vise à mieux valoriser les eaux de surface et de sécuriser les terres de vallée contre les crues exceptionnelles ou les

entrées maritimes, le PARFA entreprendra : i) l'aménagement de 450 ha de vallées (digues, seuils de régulation, aménagements parcellaires) destinées à la culture de riz et au maraîchage; ii) la réhabilitation/aménagement de 5 mares qui permettront de mobiliser au total 10.000 m³ d'eau pastorale; et iii) la construction/réhabilitation de 6 digues anti-sels permettant de récupérer/protéger 300 ha contre la salinisation des terres.

Sous-composante 2.2. Gestion durable des terres : Pour lutter contre le phénomène de dégradation qui touche de nombreuses terres, le PARFA promouvrà : i) des travaux de conservation des eaux, du sol et de défense et restauration des sols (DRS/CES) sur 800 ha de terres exondées ; et ii) la réhabilitation et l'exploitation de mangroves et des terres soumises à leur influence sur une superficie d'environ 1 000 ha dans le delta du Saloum.

Composante 3 : « *Suivi-évaluation de l'impact environnemental et des résultats du Projet* »

Sous-composante 3.1. Suivi-évaluation de l'impact environnemental.: Les activités, menées par le Centre de suivi écologique (CSE) porteront sur: i) la mise en couvre d'un système d'information ; ii) le renforcement des capacités des acteurs du système d'information ; iii) l'établissement de la situation de référence d'indicateurs relatifs au niveau de séquestration du carbone, de la biodiversité, de la GDT, de la qualité des eaux ; iv) le suivi régulier de ces indicateurs ; et v) l'intégration du suivi environnemental dans le système d'information des organisations de base.

Sous-composante 3.2. Suivi-évaluation des activités et résultats du Projet: Le système de suivi-évaluation du PARFA, adossé au système de suivi-évaluation du PAFA-E, aura pour objectif de renseigner sur la performance de la mise en couvre du Projet, d'enrichir les enseignements tirés et les conclusions pour la comparaison des situations "avec projet" et "sans projet".

Sous-composante 3.3. Gestion de savoirs : Le PARFA, en synergie avec les activités de gestion de savoirs du PAFA-E, renforcera la collecte et la diffusion d'informations utiles aux acteurs des filières aux niveaux local, régional et national, ainsi que la capitalisation des activités et méthodes mises en couvre par les projets du FIDA, l'ONUDI et par tous autres projets menant des actions similaires à celles du PARFA.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DE SUPERVISION

Art. 6. - L'organe d'orientation de supervision et de contrôle est le Comité de Pilotage (CP).

Art. 7. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant et la vice-présidence est assurée par le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant. Il est composé de :

- deux représentants du Ministre chargé des Finances ;
- deux représentants du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé de la Femme ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- deux représentants du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Gouvernance territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un point focal du FEM ;
- un représentant de l'ONUDI ;
- un représentant de chacun des cadres de concertation interprofessionnels des acteurs des filières agricoles et d'élevage soutenus par PAFA-E, suivants : (Mil/sorgho, Sésame, Niébé, Bissap, Aviculture villageoise, petits ruminants) ;
- les représentants des agences d'exécution et prestataires, à titre d'observateurs.

La composition du Comité de Pilotage peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 8. - Le Comité de Pilotage a pour mandat :

- l'examen et l'approbation des rapports d'activités et financiers ;
- l'approbation des Programmes de Travail et de Budget Annuel (PTBA) avant leur transmission au FIDA ;
- la facilitation de la coordination interinstitutionnelle ;
- le renforcement des liens entre les activités du projet et le développement des politiques nationales.

Art. 9. - Le Comité de pilotage se réunit en séance ordinaire deux fois par an et en séance extraordinaire à chaque fois que de besoin. L'Unité de Coordination du Projet du PAFA-E, prévue à l'article 10 du présent arrêté, est le même que celui du PARFA et assure le secrétariat du Comité de Pilotage. Les procès-verbaux des réunions du Comité de Pilotage sont transmis au FIDA, pour examen et/ou commentaire.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET (UCP)

Art. 10. - L'unité de Coordination du Projet (UCP) PAFA-E est dotée d'une autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats, conformément à la législation nationale et aux dispositions des accords de financement du FIDA.

Art. 11. - L'UCP a son siège à Kaolack et a compétence dans les régions de Kaolack, Kaffrine, Fatick, Diourbel et Louga. Deux (2) antennes seront installées à Louga et à Kaffrine pour assurer le suivi de proximité des activités avec les bénéficiaires.

Art. 12. - L'UCP a pour missions :

a) la consolidation de la programmation des activités issues de la base et la préparation des programmes de travail et des budgets annuels (PTBA) ;

b) le suivi de la mise en œuvre des orientations fournies par le Comité de Pilotage ;

c) le suivi des activités planifiées par les agences d'exécution et prestataires de services ;

d) la gestion administrative, comptable et financière en liaison avec la Direction de la Coopération et des Financement Extérieurs du Ministère de l'Economie et des Finances ;

e) la gestion des fonds pour le financement des activités préparatoires et des plans d'art-aire ;

f) la prise en compte et l'inclusion des couches les plus vulnérables et de l'égalité homme femme par les agences d'exécution et les prestataires ;

g) l'organisation de la formation du personnel de l'UCP, des agences d'exécution et des prestataires ;

h) le suivi-évaluation des activités du projet.

Art. 13. - Les agences publiques d'exécution (ANCAR, ARD), les OP et leurs filiales sont chargée d'appuyer l'UCP dans la mise en œuvre des activités de terrain. A celles-ci, vont s'ajouter les institutions spécialisées telles que : le Centre de Suivi Ecologique (CSE), le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), Innovation Environnement Développement (IED Afrique), l'Institut national de Pédologie (INP) et l'Institut de Technologie Alimentaire (ITA), les services techniques centraux et déconcentrés des ministères concernés, les chambres consulaires ainsi que les Organisations Non Gouvernementales (ONG). Pour la mise en œuvre des activités sur le terrain, l'UCP établira des conventions techniques avec des agences d'exécution (AGEX) qui joueront le rôle de Maître d'Ouvrage Délégué (MOD), l'UCP conservant :

(i) la gestion des opérations au plan fiduciaire (financier et comptable) ;

(ii) l'approbation de tout processus de passation de marchés et la signature des contrats ;

(iii) la participation à la réception des ouvrages et l'approbation des études.

Art. 14. - L'UCP est chargé de coordonner et de contrôler les activités des agences d'exécution et de leur fournir les appuis nécessaires. L'UCP établit à cet effet, un contrat de services annuel renouvelable suivant les performances avec chacune des agences d'exécution. Un bilan annuel est établi conjointement avec les agences d'exécution et soumis à l'approbation du Comité de pilotage.

Art. 15. - Le PAFA-Extension sera géré et mis en œuvre par l'Unité de coordination qui comprend :

- un coordonnateur responsable de la coordination et du suivi du projet, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- un responsable administratif et Financier ;

- deux comptables ;

- un assistant comptable ;

- une équipe de spécialiste composé d'un spécialiste chargé des infrastructures rurales, d'un spécialiste chargé de la professionnalisation des acteurs; d'un spécialiste chargé des filières végétales, d'un spécialiste chargée des filières animales, d'un spécialiste chargé de la Promotion de l'Inclusion des Couches vulnérables et de l'égalité des genres, un responsable de suivi évaluation, un assistant de suivi évaluation et un responsable de sous projet ;

- un personnel administratif.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PARFA, un personnel additionnel est recruté et composé d'un Spécialiste en génie Rural et Environnement, d'un assistant en suivi évaluation, d'un assistant comptable et d'un personnel d'appui.

Les deux (2) antennes installées à Louga et à Kaffrine seront dirigées chacune par un chef d'antenne assisté: d'un responsable des sous projets, d'un secrétaire comptable et d'un personnel d'appui.

Art. 16. - La performance de l'UCP et sa capacité à mener à bien les tâches assignées seront évaluées. A cet effet, le personnel du PAFA-E sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il peut être mis fin aux contrats du personnel, en fonction des résultats des évaluations annuelles.

Art. 17. - Il sera mis en place un système de suivi-évaluation pour suivre et mesurer l'impact du PAFA-E en accord avec les principes et directives du FIDA en ce domaine.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 18. - Aux fins d'exécution du projet le Ministre chargé des Finances ouvre et maintient, auprès d'établissements bancaires à Dakar acceptables par le FIDA, un compte spécial pour le PAFA-E et un autre pour recevoir les fonds provenant du don. Ensuite, il ouvre à Kaolack auprès d'établissements bancaires, un sous compte désigné pour le PAFA-E et un autre sous compte désigné pour le don. Le dépôt et les retraits du compte spécial sont régis par les dispositions de la section 4.08 des conditions générales applicables au financement FIDA.

Art. 19. - Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé des Finances prennent les dispositions nécessaires pour la mobilisation dans les délais requis, des fonds de contrepartie tels que prévus dans les PTBA.

Art. 20. - Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du PAFA-E sont soumises aux dispositions de l'Accord de financement et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives à l'accord de financement.

Art. 21. - A la fin de chaque exercice, l'UCP élaboré les états financiers. Les comptes du PAFA-E font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant sélectionné sur la base d'une consultation internationale et approuvé par le Ministre chargé des Finances et le FIDA.

Art. 22. - Pour ce qui n'est pas stipule dans le présent arrêté. L'accord de financement du prêt n° 2000 000425 du 31 mars 2014 susvisé servira de référence.

Art. 23- : Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 016718, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Arrêté ministériel n° 22123 en date du 15 décembre 2017 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 décembre 2017

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 16 décembre 2017, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG (kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépot et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 16 décembre 2017

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITÉ IMPORTATION

A compter du 16 décembre 2017

	Butane	Super	Ess.	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	Fo 180 CST	Fo 380 BTS	Fo 380 BTS Sénélec	Fo 380 HTS	Fo 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	383.765 .. 364.186 .. 355.617 .. 358.938 .. 329.415 .. 329.415 .. 322.284 .. 322.284 .. 216.233 .. 206.125 .. 206.125 .. 203.648 ..												
TAXE PORT	0,00 .. 991,00 .. 991,00 .. 991,00 .. 991,00 .. 991,00 .. 991,00 .. 991,00 .. 212,00 .. 212,00 .. 212,00 .. 212,00 .. 212,00 .. 212,00 ..												
FRAIS PASS	1.500,00 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 .. 750,000 ..												
COUTS DIRECTS	1.646 .. 1.591 .. 1.558 .. 1.558 .. 1.571 .. 1.456 .. 1.456 .. 1.456 .. 1.428 .. 1.428 .. 1.015 .. 10.500 .. 976 .. 10.500 .. 967 .. 10.500 ..												
FSIPP	0 .. 13.530 .. 13.730 .. 13.730 .. 12.350 .. 11.600 .. 11.600 .. 11.600 .. 25.000 .. 25.000 .. 25.000 .. 25.000 .. 25.000 .. 25.000 .. 25.000 ..												
PSE	0 .. 20.295 .. 20.595 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 .. 0 ..												
PARITÉ IMPORTATION	386.911 .. 401.343 .. 393.241 .. 372.646 .. 372.646 .. 366.633 .. 366.633 .. 343.433 .. 356.833 .. 364.674 .. 349.674 .. 252.695 .. 248.063 .. 242.587 .. 245.577 .. 240.110 ..												

PARITÉ IMPORTATION

	fcpa par tonne de la période	fcpa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcpa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcpa par m³ à 15°C
BUTANE	386.911 ..	314.371 ..				
SUPER	401.343 ..	353.893 ..	1,35300 ..	261.562 ..	1,33800 ..	264.494 ..
ESSENCE ORDINAIRE	393.241 ..	350.671 ..	1,37300 ..	255.405 ..	1,35600 ..	258.607 ..
ESSENCE PIROGUE	372.646 ..	332.083 ..	1,37300 ..	241.867 ..	1,35600 ..	244.899 ..
PETROLE	374.600 ..	306.918 ..	1,23500 ..	248.517 ..	1,22300 ..	250.955 ..
GASOIL	366.633 ..	334.003 ..	1,16000 ..	287.934 ..	1,15200 ..	289.933 ..
GASOIL SENELEC	343.433 ..	343.433 ..	1,16000 ..	296.063 ..	1,15200 ..	298.119 ..
DISTILLAT TAG	356.833 ..	356.833 ..				
DIESEL	364.674 ..	356.395 ..				
DIESEL SENELEC	349.674 ..	349.674 ..				
FUEL OIL 180	258.210 ..	258.210 ..				
FUEL OIL 180 SENELEC	252.695 ..	252.695 ..				
FUEL OIL 380 BTS	248.063 ..	248.063 ..				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	242.587 ..	242.587 ..				
FUEL OIL 380 HTS	245.577 ..	245.577 ..				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	240.110 ..	240.110 ..				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 16 décembre 2017		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	261.562	255.405	241.867	248.517	287.934
2	BASE TAXABLE	261.668	251.781	251.781	282.532	276.047
3	DROITS DE PORTE	28.783	27.696	27.696	16.952	30.365
4	PRIX EX-DEPOT (l+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9	TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
	en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 16 décembre 2017

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.395	349.674	258.210	252.695	248.063	242.587	245.577	240.110	356.833	387.250	361.305
2 BASE TAXABLE	313.279	313.279	210.120	210.120	200.291	197.880	197.880	197.880	320.215	348.927	323.699
3 DROITS DE PORTE	18.797	18.797	12.607	12.607	12.017	12.017	12.017	11.873	11.873	19.213	20.936
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	368.471	270.817	265.302	260.080	254.604	257.450	251.983	376.046	408.186	380.727
5 STABILISATION FISCALE	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	405.901	308.247	277.995	297.510	267.297	294.880	264.676	413.476	445.616	418.157
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	405.901	308.247	277.995	297.510	267.297	294.880	264.676	413.476	445.616	418.157
9 TVA	74.272	73.062	55.484	50.039	53.552	48.113	53.078	47.642	74.426	80.211	75.268
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	478.963	363.731	328.034	351.062	315.410	347.958	312.318	487.902	525.827	493.425

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 décembre 2017

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.371
2 BASE TAXABLE	376.617
3 DROITS DE PORTE	3.766
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.371	314.371	314.371
2 BASE TAXABLE	376.617	376.617	376.617
3 DROITS DE PORTE	3.766	3.766	3.766
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans la fiale de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	261.562	255.405	248.517	287.934
2 BASE TAXABLE	261.668	251.781	282.532	276.047
3 DROITS DE PORTE	28.783	27.696	16.952	30.365
4 PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-28.783	-27.696	-16.952	-30.365
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	547.912	523.575	318.217	461.584
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	562.412	538.075	332.717	476.084
en F cfa par hl	56.241	53.808	33.272	47.608

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 16 décembre 2017

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	261.562	255.405	248.517	287.934
2	BASE TAXABLE	261.668	251.781	282.532	276.047
3	DROITS DE PORTE	28.783	27.696	16.952	30.365
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-26.167	-25.178	-14.127	-27.605
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	550.528	526.093	321.042	464.344
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	565.028	540.593	335.542	478.844
	en F cfa par hl	56.503	54.059	33.554	47.884

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	261.562	255.405	241.867	248.517	287.934
2	BASE T AXA BLE	261.668	251.781	251.781	282.532	276.047
3	DROITS DE PORTE	28.783	27.696	27.696	16.952	30.365
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 16 décembre 2017	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.395	258.210	248.063	245.577
2 BASE TAXABLE	313.279	210.120	200.291	197.880
3 DROITS DE PORTE	18.797	12.607	12.017	11.873
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	270.817	260.080	257.450
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-18.797	-12.607	-12.017	-11.873
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	393.825	295.640	285.493	283.007

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	356.395	258.210	248.063	245.577
2 BASE TAXABLE	313.279	210.120	200.291	197.880
3 DROITS DE PORTE	18.797	12.607	12.017	11.873
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	270.817	260.080	257.450
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-15.664	-10.506	-10.015	-9.894
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	396.958	297.741	287.495	284.986

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	264.494	264.494
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	258.607	258.607
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	250.955	250.955
GASOIL	M3 A 15°C	289.933	289.933
DIESEL OIL	T	356.395	356.395
FUEL OIL 180 CST	T	258.210	258.210
FUEL OIL 380 BTS	T	248.063	248.063
FUEL OIL 380 HTS	T	245.577	245.577

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 16 décembre 2017

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS))
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.371	376.617	3.766	0	3.766	318.137	314.371
BUTANE 9 KG	T	314.371	376.617	3.766	0	3.766	318.137	314.371
BUTANE 6 KG	T	314.371	376.617	3.766	0	3.766	318.137	314.371
BUTANE 2,7 KG	T	314.371	376.617	3.766	0	3.766	318.137	314.371
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C	264.494	264.601	29.106	26.460	2.646	293.600	290.954	
ESSENCE ORDINAIRE ... M3 A 15°C	258.607	254.937	28.043	25.494	2.549	286.650	284.101	
ESSENCE PIROGUE M3 A 15°C	244.899	254.937	28.043	25.494	2.549	272.942	270.393	
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C	250.955	285.304	17.118	14.265	2.853	268.073	265.220	
GASOIL M3 A 15°C	289.933	277.964	30.576	27.796	2.780	320.509	317.729	
GASOIL SENELEC M3 A 15°C	298.119	277.964	30.576	27.796	2.780	328.695	325.915	
DIESEL OIL T	356.395	313.279	18.797	15.664	3.133	375.192	372.059	
DIESEL OIL SENELEC T	349.674	313.279	18.797	15.664	3.133	368.471	365.338	
FUEL OIL 180 CST T	258.210	210.120	12.607	10.506	2.101	270.817	268.716	
FUEL OIL 180 SENELEC T	252.695	210.120	12.607	10.506	2.101	265.302	263.201	
FUEL OIL 380 BTS T	248.063	200.291	12.017	10.015	2.003	260.080	258.077	
FUEL OIL 380 BTS SENE ... T	242.587	200.291	12.017	10.015	2.003	254.604	252.601	
FUEL OIL 380 HTS T	245.577	197.880	11.873	9.894	1.979	257.450	255.471	
FUEL OIL 380 HTS SENE ... T	240.110	197.880	11.873	9.894	1.979	251.983	250.004	
DISTILLAT TAG T	356.833	320.215	19.213	16.011	3.202	376.046	372.844	
KEROSENE TAG T	387.250	348.927	20.936	17.446	3.489	408.186	404.697	
NAPHTA T	361.305	323.699	19.422	16.185	3.237	380.727	377.490	

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 20659 en date du 10 novembre 2017 relatif à la création de collèges d'Enseignement moyen (CEM) dans les académies de Dakar, Fatick, Kaffrine Kaolack, Kolda, Pikine-Guédiawaye, Rufisque, Sédiou, Saint-Louis et Thiès, à compter de l'année scolaire 2017-2018

Article premier. - Il est créé, dans les académies de Dakar, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Pikine-Guédiawaye, Rufisque, Sédiou, Saint Louis, et Thiès, les collèges d'Enseignement moyen (CEM) ci-après, à compter de l'année scolaire 2017/2018.

N°	INSPECTION D'ACADEMIE	IEF	CEM
1	Dakar	Parcelles Assainies	Cambérène
2	Fatick	Fatick	Diaglé
3	Fatick	Diofior	Mbétitte Gouye
4	Kaffrine	Birkelane	Birkelane
5	Kaolack	Kaolack Département	Ndoffane 2
6	Kaolack	Nioro	Thilla Grand
7	Kaolack	Gossas	Gayna Mbar
8	Kolda	Médina Yoro Foulah	Sossoutou
9	Kolda	Vélingara	Courbambe
10	Pikine Guédiawaye	Keur Massar	Zac Mbao
11	Pikine Guédiawaye	Thiaroye	Cité Comico 4
12	Rufisque	Rufisque Commune	Rufisque Ouest
13	Sédiou	Goudomp	Dioudoubou
14	Sédiou	Goudomp	Kandiénoug
15	Saint-Louis	Podor	Diattar
16	Thiès	Thiès Commune	Hersent
17	Thiès	Mbour 1	Ngaparou (par scindement de lycée à cycle long)
18	Thiès	Mbour 2	Thiadiaye (par scindement de lycée à cycle long)

Art. 2. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 19677 en date du 09 octobre 2017 portant création et fonctionnement du Comité de préparation de l'Exposition internationale des Produits maritimes de Busan, en République de Corée

Article premier. - Il est créé, au Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime (MPEM), un Comité de préparation de l'Exposition internationale des Produits maritimes et de la Pêche de Busan, en République de Corée, prévue du 08 au 10 novembre 2017.

Art. 2. - Le Comité de préparation de Busan est composé du :

- * Conseiller technique n° 1 (CT1/MPEM) ;
- * Conseiller technique chargé des Industries (CTI/MPEM) ;
- * Conseiller technique chargé du Suivi (CT-Suivi/MPEM) ;
- * Conseiller technique en Communication (CT-Com/MPEM) ;
- * Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE/MPEM) ;
- * Directeur des Pêches maritimes (DPM) ;
- * Directeur des Industries de Transformation de la Pêche (DITP) ;
- * Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) ;
- * Représentant de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) ;
- * Représentant de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- * Représentant de la Société nationale du Port autonome de Dakar (SN-PAD) ;
- * Représentant du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;
- * Représentant du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) ;
- * Représentant de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA) ;
- * Représentant du Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal (GAIPES) ;
- * Représentant de l'Union patronal des Mareyeurs exportateurs du Sénégal (UPAMES) ;

- * Représentant de l'Association des équipementiers de la Pêche au Sénégal (ASSIDEM-Pêche) ;
- * Représentant du Conseil national interprofessionnel de la Pêche artisanale au Sénégal (CONIPAS) ;
- * Représentant Communauté des Acteurs portuaires de Dakar (CAP-Dakar) ;
- * Représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime (MAESE) ;
- * Représentant du Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME (MCCSI ; PME) ;
- * Représentant du Ministère de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat (MPIPDTE).

Le Comité de préparation peut s'adoindre, en cas de besoin, toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 3. - Le Comité de préparation est présidé par le Conseiller technique n° 1 du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

La coordination est assurée par le Conseiller technique chargé des Industries du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le CT-Com.

Art. 4. - Le Comité est organisé en commissions présidées par les personnes suivantes :

1. Monsieur Ousmane DIALLO, DAGE/MPEM : Commission Finance ;

2. Monsieur Talibouya AIDARA, CT-Com/MPEM : Commission Communication ;

3. Monsieur Abdoul Wahab GAYE de la SN-PAD : Commission Exposition ;

4. Mme DIALLO Fatou MBAYE du COSEC : Commission Transport Logistique ;

5. Monsieur Diène NDIAYE, Directeur des Industries de Transformation de la Pêche : Commission Encadrement.

Art. 5. - Le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS AERIENS ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES

Arrêté ministériel n° 21427 en date du 28 novembre 2017 portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de la Qualité de l'Information climatique pour le Renforcement de la Résilience des communautés au Sénégal

Article premier. Il est institué un Comité de pilotage du Projet d'Amélioration de la Qualité de l'Information climatique pour le Renforcement de la Résilience des Communautés au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est chargé, notamment de :

- * statuer sur les programmes de travail et les budgets annuels ;
- * valider les rapports techniques et financiers annuels ;
- * veiller à l'application des décisions prises par les autorités compétentes.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

- * un représentant du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires, Président du Comité ;
- * le Directeur national chargé de la Météorologie ;
- * le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires ;
- * deux représentants de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, dont le Coordonnateur du projet qui assure le Secrétariat du Comité.

Le Comité de Pilotage peut s'adoindre toute compétence utile à l'exercice de sa mission, notamment, des représentants des départements ministériels ci-après :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins trois (03) fois par an sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 21728 en date du 07 décembre 2017 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2017-2018

Chapitre premier. - Des principes généraux

Article premier. - Pour chasser, il faut remplir certaines conditions. Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni être vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux et Forêts, Chasses.

Art. 3. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2017-2018 sont fixées suivant les dispositions ci-après.

Chapitre II. - Des considérations générales

Section 1. - De l'ouverture générale de la chasse

Art. 5. - A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2017-2018 est ouverte du 08 décembre 2017 au 29 avril 2018.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au couche du soleil et, au plus tard à 19H.

Section 2. - Des zones fermées à la chasse

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- * Louga, à l'exception de la chasse aux columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;

- * Fatick, sauf la chasse au gibier d'eau, aux cailles et aux Columbidés ;

- * Tivaouane et Thiès, hormis la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux francolins et aux columbidés ;

- * Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux columbidés et au phacochère est autorisée.

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée :

a) dans les zones côtières des départements de :

- Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Bayakh-Diender-Notto-Mboro-Fass Boye) et l'Océan atlantique ;

- Louga et Saint Louis entre la route nationale n° 2 et l'Océan atlantique ;

- Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour).

b) Dans les départements de Kébémer et Linguère ;

c) dans les régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;

d) dans les régions de Kaolack et Sédiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêt cynégétique. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopelia turtun*).

Chapitre III. - Des types de chasse

Section 1. - De la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 08 décembre 2017 au 29 avril 2018, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte à partir du 05 janvier 2018. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 08 décembre 2017, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- le 05 janvier 2018, pour la ZIC de la Falémé.

Section 2. - Du quota et des latitudes d'abattage

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

a) Des latitudes d'abattage du francolin

Art. 13. - Dans les départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que quatre (04) francolins au maximum pour tout permis de chasse,

Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six (06) individus.

b) Des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

c) Du tir et des latitudes d'abattage du phacochère

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille (15.000) francs CFA.

Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de vingt mille (20.000) francs CFA, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef d'Inspection des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols concerné.

Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après:

- * les départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Koungheull ;

- * les régions de Tambacounda, de Kédougou, de Kolda et de Sédiou ;

- * les départements de Dagana et de Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;

- * les ZIC et les zones amodiées dans les départements de Kaolack, de Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 17. - Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille (20.000) francs CFA.

Section 3. - De la chasse au gibier d'eau

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 08 décembre 2017 au 25 mars 2018 inclus.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 08 décembre 2017 au 14 janvier 2018 : de 6H 00 à 19H 30 ;

- période du 15 janvier 2018 au 25 mars 2018 : de 6H 00 à 20H00, par dérogation à l'article 6 du présent arrêté.

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Vélingara et Sédiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, dans le département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans l'arrondissement de Keur Momar Sarr.

Art. 20. - Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie, fixé comme suit :

- *Catégorie touristique une semaine* : le coût est de quinze mille (15.000) francs CFA;
- *Catégorie touristique longue durée* : la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;
- *Catégorie résident* : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs CFA.

Art 21. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :
 - * huit (08) Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;
 - * une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
 - * deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).
- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :
 - * dix (10) Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;
 - * une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
 - * deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Art. 22. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

Section 4. - *De la chasse aux bovidés (grande chasse)*

Art. 23. - La chasse aux bovidés, encore appelée « grande chasse », n'est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10221/MPN/DEFC du 10 août 1983 et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

Art. 24. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 05 janvier 2018 au 29 avril 2018, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18H, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

Art. 25. - Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 29 avril 2018.

Art. 26. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à quinze (15).

Art. 27. - Les chasseurs opérant dans une ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts, Chasses. Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

Chapitre IV. - *Des considérations spécifiques*

Section 1. - *Du permis de chasse coutumier*

Art. 28. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs CFA.

Art. 29. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enrégistrer au niveau du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsque la partie de chasse intéressée une ZIC. Ils doivent également aviser, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, pour la zone où ils se proposent de chasser, l'amodiataire de ladite zone ou son représentant.

Section 2. - *De la chasse aux déprédateurs occasionnels*

Art. 30. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L'organisation est assurée par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, Chasses en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'Inspecteur des Eaux et Forêts, Chasses est transmis au Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

Section 3. - *De la chasse touristique*

Art. 31. - Suite à l'évaluation finale de la campagne cynégétique 2015-2016 considérée comme campagne de transition vers la cinquième phase de l'amodiataion de la chasse, les dispositions suivantes sont prises pour permettre aux amodiataires d'exercer, tenant compte des résultats de ladite évaluation :

- les amodiataires dont l'effort de gestion est jugé globalement satisfaisant au regard du niveau d'exécution des prescriptions du cahier de charges sont autorisés à exercer ;

- pour les amodiataires dont la gestion comporte certains manquements qui ne favorisent pas l'impulsion d'une véritable dynamique de gestion durable de leur zone, l'autorisation d'exercer est assujettie à la satisfaction de l'essentiel de ces manquements consignés dans les conclusions spécifiques les concernant ;

- les amodiataires qui ne respectent pas les clauses contenues dans le cahier des charges ne sont pas autorisés à exercer.

Art. 32. - Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 33. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.

En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se présenter au poste de garde.

Art. 34. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et les Collectivités territoriales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 25 janvier 2018.

Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2018, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V. - *Des dispositions diverses*

Art. 35. - Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille (10.000) francs CFA est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Art. 36. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Art. 37. - En cas de prolifération de certaines espèces comme l'hyène et le chacal, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport circonstancié du Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses.

Art. 38. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 39. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 40. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE 1

ESPÈCES NON PROTEGÈES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- Toutes les *phasianidae* : francolins, Cailles ;
- Toutes les *numididae* : pintades ;
- Toutes les *pteroclidae* : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- Toutes les *columbidae* : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba livia gymnocephalus*), en application de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- Le lièvre ;
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale ;

ESPÈCES PARTIELLEMENT PROTÉGÉES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

BOVIDES 1

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe Genres	<i>Cephalophus, Sylvicapra et Philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

PS : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPÈCES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

ANATIDES

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservations des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0
Buffle	1
Hippotrague	1
Bubale	1
Guib harnaché	1
Ourébi	1
Céphalophe	1

PLAN DE TIR POUR LA FALÈMÈ SAISON 2017-2018

ESPECES	Rappel des quotas par Saison cynégétique de 2008 à 2017										Prévisions 2018
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	
Buffle	05	05	05	05	05	03	03	03	03	03	03
G. harnaché	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06
Ourébi	04	04	04	04	04	04	00	00	00	00	00
Céphalophe	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 445, déposée le 02 mai 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalaïs, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Diamniadio, d'une contenance totale de 01ha 68a 40ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2018-290 du 29 janvier 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 25 mai 2018 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à YENNE, Commune de YENNE consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 5.000 m², et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque,

suivant réquisition du 02 janvier 2018 n° 433.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES EPOUSES DES ENSEIGNANTS DE LA CITE SOFRACO ».

Objet :

- créer des liens de solidarité et d'entraide entre les membres ;
- lutter contre la pauvreté et la mendicité ;
- contribuer au développement local de la cité ;
- promouvoir l'amélioration du cadre de vie des populations de la cité ;
- sensibiliser les populations dans les domaines de la santé communautaire et de l'éducation.

Siège social : Cité SOFRACO - Commune de Thiès - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Ndèye SAMB, Présidente ;

Juliette NDIONE, Secrétaire générale ;

Mame Ndack DIAKHATE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17-252 / GRT/AA en date du 19 décembre 2017.

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6397/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6419/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6435/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6491/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2507/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à la SCI ATLANTIC REAL ESTATE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 17.466/DG de la Commune de Dakar et Gorée devenu par suite de report, le titre foncier n° 4.456/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Mamadou DIALLO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.114/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à Messieurs AÏDIBÉ Salim Ali Ahmed et Mamadou GASSAMA. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1748/GR de Grand Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.557/DK de Dakar Plateau appartenant à la demoiselle Habir AKDAR. 2-2

« S.C.P. FALL & KANE »
Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE
avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4.823/GRD reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 12.555/NGA cédé par les héritiers de feu Yakhya DIOP et consorts, au sieur Massamba DIOP. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 461/R d'une superficie de 4394 m², situé à Rufisque, appartenant exclusivement aux héritiers de feu Nicolas Bourguignon. 2-2

Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 13.615/NGA (ex. 6.869/DG) de 37.083 m² situé à Dakar au Point K entre la route de Front de Terre et la route du Camp Pol Laperre et appartenant à la Collectivité de Ouakam ». 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 25.627/DG, appartenant à Monsieur Seignon Celestin CODJO et Madame Joséphine AUBENAS.

2-2

Office Notarial M^e Olimata Faye NDIAYE
 Charge de Dakar XXI
 35, Route de Thiès - Diamniadio
 BP : 232 Bargny - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 161/GW (ex.970/DP), appartenant exclusivement à Monsieur Cheikh NGOM.

2-2

GENI & KEBE SCP D'AVOCATS
 47, Bd de la République - BP. 14392 / 15023
 Dakar - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 161/EST situé Tambacounda, appartenant à Madame Latdégueune NDIAYE.

2-2

Etude de M^e Idrissa Boubacar Sajho
Avocat à la Cour
 50, Avenue Georges Pompidou x 78, Rue Moussé Diop
 BP. 23.121 Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 8230/DG d'une superficie de 188 m² du lot n° 9403 sis à Sacré Coeur III, appartenant à Madame Fatoumata SOW née le 18 novembre 1962 à Thiès.

2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 123/BC (Basse Casamance), appartenant au G.I.E « SIMAKUNDA ».

2-2

Etude de M^e Serigne Amadou Mbengue
Avocat à la Cour
 Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 N° 174 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 487/DP, appartenant aux héritiers de feu Cherif Aboubakrine Ould Mouhamed Ambareck.

2-2

1. Fatimata Mint Mohamed Al MAWBOUD, née en 1949 à Taguichakette ;
2. Rouguiyatou BA, née le 05 mars 1948 à Bignona ;
3. Fatoumata Mint Mouhamed MOUSTAPHA, née en 1966 à Boulimit (Mauritanie) ;
4. Dié BA, née le 1^{er} novembre 1948 à Assougo (Mali) ;
5. Mouhamed Maouloud Aboubakrine AMBARECK, né le 19 février 1969 à Dakar ;
6. Cheik Ahmed Tidiane Ould Chérif Aboubakrine Mouhamed AMBARECK, né le 28 mars 1971 à Dakar ;
7. Salah Ben Chérif Aboubakrine AMBARECK, né le 15 septembre 1972 à Dakar ;
8. Gamil Ben AMBARECK, né le 07 octobre 1973 à Dakar ;
9. Tahib Ben Chérif Aboubakrine Ould Mohamed AMBARECK, né le 05 septembre 1974 à Dakar ;
10. Mohamed Mahmoud AMBARECK, né le 14 février 1978 à Dakar ;
11. Miftahon Alkyro dit Zaynou Alabine AMBARECK, né le 23 octobre 1978 à Dakar ;
12. Abdoula Ben Aboubakrine AMBARECK, né le 20 octobre 1983 à Dakar ;
13. Oumou Kaltom dite Zaïnab AMBARECK, née le 06 février 1963 à Dakar ;
14. Marème Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 07 février 1969 à Dakar
15. Aïcha Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 02 février 1969 à Dakar ;
16. Maimouna Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 05 juin 1970 à Dakar ;
17. Nana Sahra Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 24 février 1971 à Dakar ;
18. Aïchatou Haïdara AMBARECK, née le 30 novembre 1975 à Dakar ;
19. Sadiya dite Soukeyna Mint Chérif Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 1^{er} août 1976 à Dakar ;
20. Roukhiyatou Binta Aboubakrine AMBARECK, née le 15 novembre 1980 à Dakar ;
21. Halimatou Sadiyatou Assiatou AMBARECK, née le 21 mai 1992 à Dakar ;
22. Oumou Kaltom dite Oumoul Khairy Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 14 août 1978 à Dakar.

Etude de M^e Serigne Amadou Mbengue
Avocat à la Cour
 Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 N° 174 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1422/
 DP, appartenant aux héritiers de feu Cherif Aboubakrine
 Ould Mouhamed Ambareck.

2-2

1. Fatimata Mint Mohamed Al MAWDOUD, née en 1949 à Taguichakette ;
2. Rouguiyatou BA, née le 05 mars 1948 à Bignona ;
3. Fatoumata Mint Mouhamed MOUSTAPHA, née en 1966 à Boulimit (Mauritanie) ;
4. Dié BA, née le 1^{er} novembre 1948 à Assougo (Mali) ;
5. Mouhamed Maouloud Aboubakrine AMBARECK, né le 19 février 1969 à Dakar ;
6. Cheikh Ahmed Tidiane Ould Chérif Aboubakrine Mouhamed AMBARECK, né le 28 mars 1971 à Dakar ;
7. Salah Ben Chérif Aboubakrine AMBARECK, né le 15 septembre 1972 à Dakar ;
8. Gamil Ben AMBARECK, né le 07 octobre 1973 à Dakar ;
9. Tahib Ben Chérif Aboubakrine Ould Mohamed AMBARECK, né le 05 septembre 1974 à Dakar ;
10. Mohamed Mahmoud AMBARECK, né le 14 février 1978 à Dakar ;
11. Miftahon Alkyrou dit Zaynou Alabine AMBARECK, né le 23 octobre 1978 à Dakar ;
12. Abdoulah Ben Aboubakrine AMBARECK, né le 20 octobre 1983 à Dakar ;
13. Oumou Kaltom dite Zaïnab AMBARECK, née le 06 février 1963 à Dakar ;

14. Marème Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 07 février 1969 à Dakar

15. Aïcha Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 02 février 1969 à Dakar ;

16. Maimouna Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 05 juin 1970 à Dakar ;

17. Nana Shra Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 24 février 1971 à Dakar ;

18. Aïchatou Haïdara AMBARECK, née le 30 novembre 1975 à Dakar ;

19. Sadiya dite Soukeyna Mint Chérif Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 1^{er} août 1976 à Dakar ;

20. Roukhiyatou Mint Aboubakrine AMBARECK, née le 15 novembre 1980 à Dakar ;

21. Halimatou Sadiyatou Assiatou AMBARECK, née le 21 mai 1992 à Dakar ;

22. Oumou Kaltom dite Oumoul Khaïry Mint Aboubakrine Mohamed AMBARECK, née le 14 août 1978 à Dakar.

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop

Notaires associés

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3.705/NGA de la Commune de Ngor-Almadies du lot n° 52 appartenant à Monsieur Libasse DIOP.

1-2